

AVIS DE L'ARES

N° 2023-19 DU 7 NOVEMBRE 2023

Habilitations – procédure 2023

Considérant les articles 21, 2°, 3°, 4° et 86 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant le §6 de l'article 88 du même décret ;

Considérant que seules les demandes de modification de partenariat n'entraînant pas de modification au niveau de la concurrence ou relatives à la RFIE ou à une autre réforme menée par les pouvoirs publics seraient recevables en 2023 ;

Considérant les critères et modalités de traitement des habilitations arrêtés par le Conseil d'administration de l'ARES en sa séance du 30 juin 2015, et confirmés en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que deux demandes de délocalisation n'entraînant pas de modification au niveau de la concurrence et dues à des raisons impérieuses indépendantes de l'établissement ont été jugées recevables par l'ARES ;

Considérant qu'une demande de prolongation d'une habilitation a été jugée recevable par l'ARES ;

Considérant que des erreurs s'étaient glissées dans la dernière modification des annexes du décret Paysage en juillet 2023 et que des coquilles ont été trouvées dans l'intitulé d'un domaine ;

Considérant les avis des trois Chambres thématiques, et la proposition du Bureau exécutif ;

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit des demandes de modifications des habilitations suivantes :

01. DEMANDES DE CRÉATION OU MODIFICATION DE PARTENARIAT DE CODIPLÔMATION

En date du 25 septembre 2023, l'administration de l'ARES a enregistré 4 demandes réparties comme suit :

Établissement référent	Grade concerné	Modification du partenariat
EAFC Jean Meunier	Bachelier en éco-solidarité	Retrait de la HEPHC et de l'IP Lise Thiry. Le partenariat ne comptera donc plus que cinq établissements (EAFC Jean Meunier, EAFC Hauts-Pays, EAFC Colfontaine-Jurbise, HEH et IPESPS Seraing Sup) au lieu de sept précédemment.
ARBA-ESA	Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Retrait de l'ULB. Le partenariat ne comptera donc plus que deux établissements (ARBA-ESA et HEFF) au lieu de trois.
ESA Saint-Luc de Liège	Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	Ajout de la HEL et de la HEPL aux cinq partenaires déjà présents dans le consortium (St-Luc Liège, HECh, HELMo, HERS, ULiège).
Haute École EPHEC	Bachelier de spécialisation en santé communautaire	La HE EPHEC et la HE Vinci possédaient chacune une habilitation pleine pour cette formation, mais elles vont désormais codiplômer à deux, transformant ainsi leurs habilitations séparées en une seule cohabilitation conditionnelle.

L'ARES a constaté que les trois premières demandes n'entraînaient aucune modification au niveau de la concurrence entre établissements et que la quatrième permettait de mettre fin à une situation de concurrence existante dans l'arrondissement de Bruxelles.

L'ARES demande une entrée en vigueur de ces modifications à partir de **2024-2025**.

02. MASTER EN URBANISME ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET MASTER DE SPÉCIALISATION EN MANAGEMENT TERRITORIAL ET URBAIN, CODIPLÔMATION DE L'UMONS ET DE L'ULB

En 2022, il y a eu une concertation des universités à propos de demandes d'habilitations concernant le master en urbanisme et développement territorial, avec des fermetures concomitantes d'habilitations dans le même domaine. Les voici résumées dans l'avis de l'ARES 2022-22 :

MASTER EN URBANISME ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Domaine 20. Art de bâtir et urbanisme

1. ULB – sans partenariat FWB – motivation expresse – codiplômation avec la VUB

Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

Année académique de première organisation : 2024-2025

2. UCLouvain – sans partenariat – motivation expresse

Arrondissement de Nivelles (25)

Année académique de première organisation : 2023-2024

3. Codiplômation UMONS, ULB

Arrondissement de Charleroi (52)

Année académique de première organisation : 2023-2024

4. ULiège – sans partenariat – motivation expresse

Arrondissement de Liège (62)

Année académique de première organisation : 2023-2024

Ces 4 demandes d'habilitation s'accompagnent de la fermeture de 4 habilitations existantes pouvant être supprimée de sorte que **l'offre globale n'est pas augmentée** :

Domaine 20. Art de bâtir et urbanisme

Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire, **3 habilitations** :

» Habilitation de l'ULB

Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

Année académique de dernière organisation : 2023-2024

» Habilitation de l'UCLouvain

Arrondissement de Nivelles (25)

Année académique de dernière organisation : 2022-2023

» Habilitation de l'ULiège

Arrondissement de Liège (62)

Année académique de dernière organisation : 2020-2021

Master de spécialisation en management territorial et urbain, **1 habilitation** :

» codiplômation ULB, UMONS

Arrondissement de Charleroi (52)

Année académique de dernière organisation : 2022-2023

-

À l'appui de sa demande, l'UMONS proposait la fermeture du master de spécialisation en management territorial et urbain en 2023-2024 (pour une dernière organisation en 2022-2023).

Le décret Paysage a été modifié à la date du 5 juillet 2023 : la fermeture du master de spécialisation et l'ouverture du master ont été entérinées. L'UMONS ayant été amenée à reporter le début de l'organisation du master en urbanisme et développement territorial, elle souhaite assurer une continuité dans l'organisation de cemaster et du master de spécialisation et poursuivre l'organisation du master de spécialisation en management territorial et urbain jusqu'à l'organisation effective du master en urbanisme et développement territorial.

L'ARES a jugé cette demande recevable et l'a approuvée.

L'ARES demande que l'habilitation de l'UMONS et l'ULB pour le master de spécialisation en management territorial et urbain soit octroyée **de façon rétroactive pour 2023-2024** pour une seule année et donc **abrogée à partir de 2024-2025**.

03. DEMANDE DE DÉLOCALISATION DE LA HERS POUR UN BACHELIER EN CONSTRUCTION ET LE MASTER EN GESTION DE CHANTIER SPÉCIALISÉ EN CONSTRUCTION DURABLE

En date du 20 septembre 2023, la haute École Robert Schuman (HERS) a introduit auprès de l'ARES une demande d'exception au moratoire afin de pouvoir délocaliser, dès la rentrée 2024-2025, l'organisation de son bachelier en construction (option bois) et de son master en gestion de chantier spécialisé en construction durable.

La HERS possède actuellement une habilitation pour l'organisation du bachelier en construction et pour le master en gestion de chantier spécialisé en construction durable dans l'arrondissement de Neufchâteau (84). Historiquement, ces deux formations ont été organisées avec un partenaire incontournable pour ces deux formations à savoir le centre de compétence FOREM –Wallonie Bois qui accueillait les étudiant·es à Libramont (arrondissement de Neufchâteau).

Le centre de compétence a informé la HERS qu'à partir de septembre 2024, il accueillera les étudiant·es de ces deux formations dans sa nouvelle antenne située à Arlon. La HERS demande à bénéficier d'une exception au moratoire afin de pouvoir délocaliser les deux formations vers l'arrondissement d'Arlon (81).

La HERS possède 3 campus (Libramont, Virton et Arlon) et le domaine technique est organisé sur deux de ces campus (Libramont et Arlon), mais les seules formations du domaine technique organisées sur le campus de Libramont sont les deux formations en question. Les enseignant·es du domaine technique, grâce à cette délocalisation, ne travailleront que sur un campus au lieu de deux. Dans le cadre de cette demande de délocalisation, les organes de décision et de concertation internes à la HERS (CA et COCOBA) ont été consultés et cette demande n'a soulevé aucune remarque et/ou objection.

L'ARES a jugé ces demandes recevables et les a approuvés, car elles n'entraînent pas de modification au niveau de la concurrence. La HERS est le seul établissement à organiser ces formations dans les deux arrondissements concernés.

L'ARES demande une entrée en vigueur de ces délocalisations à partir de **2024-2025**.

04. MODIFICATIONS TECHNIQUES

04.1 / HABILITATION POUR LE MASTER EN URBANISME ET TERRITORIAL – CODIPLÔMATION UMONS & ULB

Cette habilitation a été octroyée par le décret du 5 juillet 2023 pour le seul arrondissement de Charleroi (52), alors que la demande déposée en 2022 portait également sur les arrondissements de Mons (53) et de Bruxelles-Capitale (21).

Ceci résulte d'une erreur technique qu'il convient de corriger et non d'une décision. Les activités d'apprentissage du master seront bien réparties sur les 3 arrondissements.

L'ARES demandant une entrée en vigueur de cette correction à partir de **2023-2024**.

04.2 / HABILITATION POUR LE MASTER EN DROIT – CODIPLÔMATION UCLOUVAIN & UNAMUR

L'habilitation pour le master en droit a été octroyée par le décret du 5 juillet 2023 à une codiplômation entre l'UCLouvain (établissement référent) et l'UNamur pour l'arrondissement 52 (Charleroi), or, la demande portait sur le seul arrondissement 25 (Nivelles).

À nouveau, il s'agit d'une erreur technique qu'il convient de corriger et non d'une décision.

L'ARES demandant une entrée en vigueur de cette correction à partir de **2023-2024**.

04.3 / INTITULÉ DU DOMAINE 25, ARTS DU SPECTACLE ET TECHNIQUE DE DIFFUSION ET DE COMMUNICATION - CORRECTION D'UNE INCOHÉRENCE ORTHOGRAPHIQUE

- » Selon l'article 83 du décret Paysage (qui liste les domaines d'études), l'intitulé du domaine 25 est **Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication**.
- » Dans les intitulés des grades du domaine 25 (qui, pour rappel, depuis la version du 19/07/2017 du décret Paysage, commencent par le nom du domaine), le mot « technique » est toutefois orthographié au pluriel. Il a cependant été omis pour le grade suivant, qui constitue dès lors une exception involontaire : *master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio télévision multimédia, spécialité écriture*.

Une analyse a montré que cette incohérence est également présente dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en ESA, où le mot « technique » est orthographié sans « s » la première fois qu'il apparaît, mais prend un « s » par la suite.

Les trois ESA qui organisent le domaine 25 – l'ESAC, l'IAD et l'INSAS – sont favorables à l'ajout d'un « s » à « technique », considérant qu'il existe bien plusieurs techniques de diffusion et de communication.

L'ARES demande qu'un « s » soit ajouté au mot « technique » dans l'intitulé du domaine 25, et ce partout où il est manquant dans les trois décrets suivants :

- » Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études : art. 83, §1^{er}, 25° + annexe II (un seul grade à corriger : *master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio télévision multimédia, spécialité écriture*) + annexe III.3 (un seul grade à corriger, le même) ;
- » Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique : art. 1, §2 ;
- » Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en ESA : art. 2, §1^{er}, 4°.

L'ARES demandant une entrée en vigueur de ces corrections à partir de **2024-2025 pour ce qui concerne le décret « Paysage », et à l'occasion d'une prochaine révision des deux autres décrets concernés.**
